Raymond Chabot Grant Thornton

**Raymond Chabot Grant Thornton**
S.E.N.C.R.L.
Bureau 2000
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone : 514 878-2691
Télécopieur : 514 878-2127
www.rcgt.com

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT
SUR L'IMPÔT PRÉSUMÉ

À la Régie de l'énergie,

Nous avons effectué l'audit du tableau ci-joint de l'impôt présumé de la Société en commandite Gaz Métro (la « Société ») au 30 septembre 2012 (appelé ci-après « le tableau »). Ce tableau a été préparé par la direction de Gaz Métro inc. en sa qualité de commandité de Société en commandite Gaz Métro (la « direction ») conformément à la décision D-90-75 de la Régie du Gaz Naturel du Québec rendue le 19 décembre 1990. Selon les dispositions de cette décision, le calcul de l'impôt présumé a été effectué comme si la réorganisation visée par la décision n'avait pas eu lieu et en présumant que la Société est une société canadienne imposable (les « Dispositions »).

**Responsabilité de la direction pour le tableau**

La direction est responsable de la préparation du tableau conformément aux Dispositions ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un tableau exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

**Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le tableau, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le tableau ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant le tableau. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le tableau comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation du tableau afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du tableau.



**Comptables professionnels agréés**
Membre de Grant Thornton International Ltd

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

**Opinion**

À notre avis, l'information financière présentée dans le tableau de l'impôt présumé de la Société a été préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux Dispositions de la décision D-90-75 de la Régie du Gaz Naturel du Québec rendue le 19 décembre 1990.

**Référentiel comptable et restriction quant à l'utilisation**

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 1 afférente au tableau, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Ce tableau a été préparé afin de permettre à Société en commandite Gaz Métro de répondre aux exigences de la Régie de l'énergie. En conséquence, il est possible que le tableau ne puisse se prêter à un usage autre. Notre rapport est destiné uniquement à Société en commandite Gaz Métro et à la Régie de l'énergie et ne devrait pas être utilisé par des parties autres que celles-ci.

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.[1]

Le 17 décembre 2012

Montréal (Québec)

[1] CPA auditeur, CA, permis de comptabilité publique n° A120795

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**
**IMPÔT PRÉSUMÉ AU 30 SEPTEMBRE 2012**

| | 30 septembre 2012 |
|---|---|
| Impôt présumé | 31 443 000 $ |

**Note 1**

La Société effectue le calcul de l'impôt présumé, selon les lois fiscales en vigueur, comme si la réorganisation visée par la décision D-90-75 de la Régie du Gaz Naturel du Québec n'avait pas eu lieu. Ceci signifie que bien que les bénéfices de la Société soient imposables au niveau des associés et, par conséquent, que la Société ne présente pas de dépense d'impôts sur les bénéfices dans ses états financiers, la Société doit effectuer un calcul d'impôt présumé afin de répondre aux directives de cette décision. Ces calculs sont effectués à partir des états financiers de Société en commandite Gaz Métro liés aux activités réglementées de l'activité Distribution au Québec, préparés en vertu du référentiel comptable applicable, en l'occurrence les principes comptables généralement reconnus du Canada selon la Partie V du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.